

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du maire

Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AU DROIT DU N°73 AVENUE ADRIEN RAYNAL A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de OPTIC-BTP reçue par mail le 03 mai 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de sondage sur trottoirs et chaussées, au droit du n°73 avenue Adrien Raynal à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du 24 Juin 2024 de 22h00 et jusqu'au 25 Juin 2024 à 5h00 et à compter du 25 Juin 2024 de 22h00 et jusqu'au 26 Juin 2024 à 6h00, au droit du n°73 avenue Adrien Raynal à Orly :

- L'emprise des travaux se fera sur la demi-chaussée nord.
- L'emprise des travaux sera séparée de la circulation des piétons et des véhicules par des barrières de sécurité.
- Le stationnement sera neutralisé au droit des travaux.
- Une déviation piétonne sera mise en place ponctuellement pour la traversée de chaussée au droit des travaux en passant par les passages piétons en amont et aval des travaux. Elle sera balisée avec des panneaux KD22A.

- La circulation sera régulée par alternat manuel, à l'aide de panneau k10. Les feux du carrefour seront mis au clignotant.
- En aucun cas la rue ne sera barrée.
- Remise en service des espaces publics à chaque fin de chaque nuit.
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons etc.).
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise OPTIC-BTP – 01 rue du Champ Pillard 77400 SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES, chargée des travaux.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise OPTIC-BTP. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à l'entreprise OPTIC-BTP, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le **21 JUIN 2024**

Imène Soud,



Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Police municipale et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- OPTIC-BTP